

Montréal, le 12 avril 2012

Par courriel, dépôt électronique (SDÉ) et poste

Maître Véronique Dubois

Secrétaire RÉGIE DE L'ÉNERGIE Bureau 255 800, Place Victoria Montréal (Québec) H4Z 1A2 M^e Jean-Olivier Tremblay Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques 4^e étage 75, boulevard René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél.: 514 289-2211, poste 4683

Téléc.: 514 289-2007

C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

OBJET: Demande de modification des tarifs et conditions de distribution

d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur

n'émettant pas de radiofréquences

Dossier Régie : R-3788-1012 Notre dossier : R046280 TJO

Chère consœur,

Le Distributeur a pris connaissance de la correspondance des intervenants quant à leur intervention et aux budgets de participation relatifs à la demande mentionnée en objet. Il souhaite transmettre à la Régie les commentaires qui suivent.

Le cadre d'analyse du présent dossier

Le Distributeur croit utile de rappeler que si le projet Lecture à distance – Phase 1 (ciaprès « LAD ») est autorisé par la Régie dans le cadre du dossier R-3770-2011, l'offre de base quant au mesurage de l'électricité correspondra à un compteur de nouvelle génération à communication bidirectionnelle formant, avec d'autres équipements, un réseau maillé à radiofréquences. Dans un contexte où il s'agit d'un projet de pérennité et d'efficience, il requiert le remplacement de l'ensemble des compteurs de la clientèle visée. Néanmoins, le Distributeur propose un accommodement, sur une base exceptionnelle, permettant aux clients qui le désirent de se voir installer un compteur non communicant.

La demande du Distributeur se rapporte donc à l'établissement de conditions et de frais encadrant une option de retrait. Il importe de préciser que la proposition du Distributeur s'appuie sur des principes déjà reconnus par la Régie, à savoir la facturation d'une option par rapport au service de base et la neutralité tarifaire d'une telle option pour l'ensemble de la clientèle. Ces principes sont à la base des Conditions de service d'électricité (les CDSÉ) à plusieurs égards.

Une telle demande doit être examinée à son mérite par la Régie conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* au niveau du coût et des modalités d'application de la solution retenue et des frais facturés aux clients demandeurs.

Vu ce qui précède, le Distributeur est très préoccupé par les demandes des intervenants qui souhaitent ajouter des sujets au dossier, notamment la révision ou même l'interprétation de plusieurs dispositions des CDSÉ actuelles et de frais afférents. D'une part, l'option de retrait proposée est autonome et n'aura aucun impact sur les autres CDSÉ en vigueur. D'autre part, le présent dossier n'est pas le forum approprié pour reprendre les discussions techniques du dossier R-3770-2011 ni pour que les intervenants élaborent sur des projets ou des technologies alternatives pour le projet LAD.

Dans un contexte où la demande du Distributeur formulée dans le présent dossier est circonscrite et reprend les principes déjà reconnus par la Régie, le Distributeur soumet respectueusement que la Régie devrait limiter l'objet de la présente demande aux coûts et modalités de l'option de retrait proposée. Il s'oppose ainsi aux demandes des intervenants qui tentent d'élargir l'étude du dossier au-delà de son objet même. La position du Distributeur s'inscrit dans la foulée de l'allègement de la réglementation, maintes fois préconisé par la Régie. Au soutien de sa position, le Distributeur note que la Régie n'a d'ailleurs exigé, à ce stade-ci, qu'un court complément de preuve à son dossier, lequel sera déposé d'ici le 16 avril prochain.

De plus, le dépôt d'une demande d'ajout d'une disposition des CDSÉ ne doit pas servir de prétexte à un intervenant pour ouvrir de multiples débats qui ne sont pas nécessaires ou utiles. En ce sens, mentionnons à titre d'exemple les demandes de l'ACEF de Québec et de SÉ-AQLPA à l'effet d'introduire une preuve de nature médicale ou encore celle de la FCEI et d'UC-RNCREQ relativement au réexamen du tarif du service Visilec.

Par ailleurs, le Distributeur constate que ses préoccupations en faveur de la clientèle à faible revenu concernant le paiement des frais liés à l'exercice de l'option de retrait sont partagées par certains intervenants. Toutefois, les mesures particulières applicables à cette clientèle ne font pas partie des CDSÉ, mais font plutôt l'objet d'analyse dans le cadre des dossiers de fixation des tarifs d'électricité.

Aspects procéduraux

Le Distributeur s'oppose aux demandes des intervenants qui visent à verser toute la preuve administrée dans le dossier R-3770-2011 au présent dossier. Non seulement une telle technique procédurale est inutilement lourde et formaliste, en plus de s'inscrire à contresens de l'allègement réglementaire, mais elle n'apporte rien à l'étude du présent dossier. Le Distributeur estime que cette demande des intervenants nuira au processus qui s'amorce devant la Régie, considérant au surplus qu'il s'agit d'un dossier où la Régie doit déterminer des conditions et des frais liés à une option de retrait et non autoriser un

projet d'investissement. Le Distributeur reconnaît toutefois que certains aspects du dossier R-3770-2011 pourraient être pertinents et que les intervenants pourront référer, au besoin, à un passage ou extrait de ce dossier. Le respect de la règle de la proportionnalité est à la base de la position du Distributeur à cet égard.

De plus, dans sa décision procédurale, la Régie a prévu une rencontre technique au cours de laquelle les coûts et modalités de l'option proposée pourront être discutés. Le Distributeur invite les intervenants qui auraient des suggestions à formuler en ce sens à les soumettre à la discussion lors de cette rencontre technique.

Le Distributeur note également que certains intervenants prévoient retenir les services d'experts aux fins du présent dossier. D'abord, le GRAME souhaite renouveler le mandat donné à Edmund P. Finamore aux fins d'effectuer un balisage des options de retrait offertes ailleurs et des coûts prévus pour la clientèle. Un balisage sur les pratiques des autres distributeurs est également envisagé par l'ACEF de l'Outaouais, par le biais d'une expertise externe, et par l'ACEF de Québec. Le Distributeur est préoccupé par la multiplicité de ces balisages compte tenu que la solution technique retenue et les modalités d'une option de retrait ne peuvent généralement pas se transposer directement dans des contextes réglementaires différents. Le Distributeur invite respectueusement la Régie à envisager le regroupement des intervenants à cet égard, si elle juge qu'un tel exercice de balisage, dans la mesure où il ne s'agit pas que de colliger de l'information disponible sur Internet sans connaissances ou expertise particulière, lui sera utile.

OC entend également mandater un expert en allocation des coûts et en fixation des tarifs. Or, le présent dossier ne vise ni à remettre en cause les principes relatifs à l'allocation des coûts ou à l'interfinancement entre les catégories de tarifs, ni à examiner les structures tarifaires. De ce fait, le Distributeur suggère respectueusement à la Régie de rejeter cette demande.

Budgets de participation

De manière générale, les budgets de participation demandés par les intervenants, totalisant plus de 530 000 \$, apparaissent largement surévalués compte tenu de l'objet de la présente demande. Après analyse de ces budgets, le Distributeur constate qu'il découle notamment de l'étude de sujets non pertinents au présent dossier ou qui en débordent du cadre, et de l'ajout de rapports d'experts qui ne sont pas nécessaires à l'étude de la demande.

À titre d'exemples, le Distributeur tient ici à souligner avec égards que le budget d'analyse et d'expertise du GRAME de plus de 100 000 \$ est disproportionné, tout comme le budget des avocats du SCFP-FTQ de 72 000 \$ et les sommes prévues par l'ACEF de Québec, SÉ-AQLPA et UC-RNCREQ qui avoisinent ou dépassent chacune les 50 000 \$.

En somme, le Distributeur demande à la Régie de limiter les budgets des intervenants à un niveau qui soit proportionnel à l'étude de la présente demande.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

Jean-Olivier Tremblay /amg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)